

CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2025 FLUIDRA BELGIQUE SRL (ci-après dénommée FLUIDRA)

Article 1 – OPPOSABILITE DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur professionnel ou non, aux présentes conditions générales de vente, à l'exclusion de tout autre document, tels que prospectus, catalogues, promotions, émises par FLUIDRA, qui n'ont qu'une valeur indicative. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de FLUIDRA, prévaloir contre les présentes conditions générales de vente.

Toute condition contraire posée par l'acheteur sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à FLUIDRA, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Le Client s'interdit, en outre d'exiger de FLUIDRA un alignement de ses conditions sur des conditions commerciales que le Client estimerait plus favorables et qui auraient été consenties à un autre Client.

Article 2 - OUVERTURE DE COMPTE-CLIENT :

Le compte client ne sera créée qu'après réception complète du dossier d'ouverture dûment complété, de la réception des documents prouvant l'accès à la profession du client, et des conditions générales de vente signées.

Article 3 – COMMANDES

Les informations, normes et caractéristiques indiquées dans la documentation papier et/ou électronique tel que, de manière non limitative, catalogue, prospectus, brochures, lettres circulaires, promotions ne sont données par FLUIDRA qu'à titre indicatif. FLUIDRA se réserve le droit d'apporter aux produits toute modification opportune, et ce même pendant le traitement des commandes, sans toutefois que les caractéristiques et performances essentielles des produits puissent s'en trouver affectées.

Les commandes ne sont définitives qu'après acceptation écrite par les services de FLUIDRA. Toute commande est irrévocable et aucune annulation ni modification ne peut intervenir après réception de l'acceptation écrite émise par FLUIDRA. En conséquence de ce qui précède, toute annulation ou modification de la commande par le Client engage sa responsabilité et l'oblige à indemniser FLUIDRA de ses débours et gains manqués pour les Produits en cours de fabrication ou fabriqués. Dans ce cas, le client devra s'acquitter d'une indemnité forfaitaire égale à 30 % du prix de vente de la commande ou de la partie de celle-ci annulée, sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts complémentaires justifiées par FLUIDRA.

Commandes sur mesures : Les commandes du client sont fermes et définitives. Aucune annulation de commande totale ou partielle ne pourra être prise en compte sans l'accord écrit et préalable de FLUIDRA. En outre, en cas de modification de la commande du client, acceptée par FLUIDRA, cette dernière sera déliée des délais de livraison initialement convenus. En cas d'annulation totale ou partielle de sa commande, le client devra s'acquitter d'une indemnité égale à 100 % du prix de vente des marchandises, et de 50 % du prix des éventuels services commandés à FLUIDRA, sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts.

FLUIDRA se réserve le droit de refuser une commande qui présenterait soit un caractère anormal, soit une absence d'information suffisante ne permettant pas de réaliser le travail à la satisfaction du client.

Pour certaines catégories de Produits, FLUIDRA se réserve le droit d'interdire leur revente via des plateformes tierces.

Caractéristiques des produits commandés :

Les caractéristiques des produits indiquées dans le catalogue sont susceptibles de modification à tout moment et sans préavis, FLUIDRA se réservant le droit de modifier la conception technique de ses fabrications dans le but d'améliorer la qualité de ses produits. En cas de modification, FLUIDRA s'engage à informer son client, au plus tard au moment de la commande par ce dernier.

Article 4 – FRANCO – FRAIS DE GESTION

Toutes nos commandes livrées en une seule expédition, pourront être franco de port et d'emballage pour la Belgique, si le montant de cette commande (après remise) s'élève à un minimum de 650,00€ HT, FLUIDRA se réserve le droit d'expédier partiellement une commande, en fonction de la disponibilité des produits commandés.

Pour toute demande d'expédition partielle, les frais de transport d'une commande non franco seront à charge du client.

Aucun franco ne saurait être appliqué pour les articles volumineux/ lourds tels que (liste non exhaustive) : spas, sable, sel, verre, crystalclear, gravier, diatomées, anthracite, zéolite, magnapool, liner, membranes pvc armé, spas, piscine hors sol, first bloc, couvertures, abris, barrière de sécurité, bidons de chimie supérieurs ou égaux à 20 litres, filtres supérieurs à un diamètre d'1 m, locaux techniques, pompe à chaleur supérieure à 26 kW, etc.

De même, aucun franco ne sera appliqué en cas de livraison chez un particulier. Sera appliqué, en plus du transport en vigueur, un forfait de 16,00€ HT pour préparation, emballage et livraison à une autre adresse.

Toute commande inférieure à 650,00€ HT sera majorée des frais de gestion de 2,30€ HT et des frais de port pour un montant forfaitaire selon le lieu de livraison et le poids des articles expédiés : barème consultable dans le catalogue FLUIDRA en vigueur.

Les commandes de pièces détachées, sur la gamme disponible en libre-service, bénéficient d'un franco à partir de 220,00€ HT, et feront l'objet d'une commande séparée.

FLUIDRA

Article 5- ECO CONTRIBUTION-ECO PARTICIPATION

Les prix sont entendus hors taxe et hors éco contribution/éco participation

Au prix indiqué sera donc ajouté non seulement la TVA mais aussi les éco contributions, éco participations propres aux familles de produits et toutes autres taxes. Le montant des éco participation s'ajoute de manière transparente aux produits concernés. FLUIDRA informe le client qu'il reverse ses cotisations auprès de l'organisme RECUPEL et BEBAT en charge des contributions liées. Il est précisé que la part du coût unitaire que FLUIDRA [l'adhérent] supporte pour la gestion des déchets (RECUPEL et BEBAT), tel que facturé par l'éco-organisme auquel FLUIDRA adhère, est intégralement répercutée au client (acheteur professionnel) du produit sans possibilité de réfaction.

Article 6 – PRODUITS CHIMIQUES

Tout achat de produits chimiques est soumis à la réglementation de stockage et de transport de matières dangereuses. Les produits chimiques en circuit restreint seront uniquement livrés aux clients enregistrés dans le dit circuit.

FLUIDRA n'assure ni le stockage ni le transport de ces marchandises dangereuses et remettra celles-ci à un transporteur agréé pour le transport de pareilles marchandises.

Toutes commandes dont la quantité ne serait pas conforme aux règles de conditionnement par colisage ou palettisation ne pourront être acceptées par FLUIDRA.

FLUIDRA a l'obligation de refuser de livrer un client n'ayant pas les autorisations de transport requises pour les marchandises commandées.

Dans ce contexte FLUIDRA exige de ses clients le respect des normes ADR.

FLUIDRA décline toute garantie, expresse ou implicite, relative aux produits chimiques, notamment quant aux vices apparents, à leur commercialité, à leur adaptation à un usage particulier, ou aux conséquences découlant de l'utilisation. FLUIDRA décline également toute garantie et responsabilité quant aux défauts ou détériorations provoqués par une inadéquation des produits chimiques au regard des besoins du Client et de l'utilisateur final, par l'usure normale, par une négligence, une mauvaise installation ou une utilisation non conforme aux recommandations, par un entretien insuffisant et/ou un accident de manipulation, par un mauvais stockage.

Le Client supporte tous les risques quels qu'ils soient, relatifs à l'utilisation qu'il fait des produits livrés par FLUIDRA, qu'ils soient seuls ou combinés à d'autres produits.

FLUIDRA averti que, conformément au Règlement de Classification et d'Étiquetage des produits chimiques (UE) 1272/2008, l'étiquette des produits commercialisés sont rédigée en Néerlandais, en Français et en Allemand, langues officielles du pays de commercialisation, limitant ainsi la commercialisation des produits chimiques uniquement au territoire Belge.

FLUIDRA averti que, conformément au Règlement (UE) 528/2012 relatif aux produits biocides (BPR), les produits biocides ne peuvent être mis sur le marché ou utilisés que s'ils contiennent des substances actives approuvées et que s'ils ont été autorisés par le pays de commercialisation. FLUIDRA a reçu l'approbation correspondante ainsi que l'autorisation de mise sur le marché pour les Produits commercialisés par celle-ci dans le territoire Belge, ladite autorisation sont indiquées sur l'étiquette du Produit.

FLUIDRA n'assume aucune responsabilité en cas de violation éventuelle des obligations de commercialisation établies dans ces deux règlements par ses clients.

Article 7 – LIVRAISON-RECEPTION

Sauf conditions particulières écrites et acceptées par les parties, nos délais de livraison sont donnés à titre indicatif et les retards éventuels ne peuvent entraîner l'annulation de la vente, ni un dédommagement financier quelconque. Les marchandises voyagent aux risques et périls du client auquel il appartient, en cas d'avarie ou de manquant, de faire toutes constatations nécessaires et de confirmer ses réserves par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès du transporteur dans les 3 jours qui suivent la réception des marchandises. Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré au produit commandé ou au bordereau d'expédition, doivent être formulées par écrit dans les huit jours de la livraison des produits, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à FLUIDRA. Pour tous les produits vendus en "conditionné", les poids et les mesures au départ font foi des quantités livrées.

Les mentions inscrites sur le bordereau de livraison, tel qu'à titre d'exemple, « sous réserve de contrôle », « acceptation mais cartons abîmés » ou encore « cartons intacts mais produits abîmés », ne pourront pas être pris en compte.

Toutefois si le livreur ne peut pas attendre, le Client devra suivre la procédure suivante :

Le Client doit contrôler **chaque colis** remis et, dans le cas de dommages apparents, inspecter le contenu du colis, vérifier son état, et les quantités. Le résultat de cette vérification **doit être notifié par réserves complètes, précises et motivées, formulées sur l'original du récépissé de livraison, accompagnées de la signature du réceptionnaire, de la date, du tampon de la société et de la co-signature du chauffeur.**

Le chauffeur peut émettre des contre-réserves et signer si nécessaire. Si le chauffeur ne peut pas ou ne veut pas attendre (temps d'attente de 20 minutes légal), le destinataire peut maintenir son action en émergeant sur le récépissé de livraison « contrôle impossible, le chauffeur ne peut pas attendre » **et confirmer ses réserves sous 3 (trois) jours par lettre recommandée avec accusé de réception.**

La réception des marchandises sans réserve sur le récépissé de la livraison atteste irrévocablement la bonne conformité de la livraison.

FLUIDRA

De manière générale, le Client devra apporter la preuve de toute avarie selon les formalités visées ci-avant et dans les délais imposés.

Article 8 – STOCKAGE DE COMMANDE CLIENT

Le Client sera informé par FLUIDRA de la disponibilité des marchandises commandées, quel que soit l'endroit de la livraison mentionné par le Client. Tout matériel devra être retiré par le Client dans les sept jours ouvrables. A défaut, un forfait de stockage de 35,00€ HT par semaine sera répercuté au Client, facturation à compter de la 2^{ème} semaine. Toute semaine entamée sera due. Tout produit stocké pour le compte du Client est de la responsabilité de ce dernier. Les risques de détérioration, vol etc. sont à charge exclusive du Client. Aucune responsabilité de FLUIDRA ne pourra être recherchée.

Aucun produit chimique ne pourra être stocké par FLUIDRA.

Article 9 – RETOUR DE MATERIEL NEUF

A l'exception du matériel commandé sur mesure, le Client est en droit de solliciter un retour du matériel neuf dans un délai de huit jours à compter de la réception de la marchandise.

Dans ce délai, le Client doit contacter par écrit le service Client de FLUIDRA pour obtenir l'autorisation de retour et un numéro de dossier.

FLUIDRA n'est tenu à reprendre le matériel que si sa responsabilité est engagée.

Le matériel devra être retourné en port payé sur le lieu indiqué par FLUIDRA, en parfait état dans son emballage d'origine au maximum 15 (quinze) jours après accord de FLUIDRA. Tous les frais éventuels de remise à neuf du matériel seront à la charge du Client. Dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception du matériel par FLUIDRA, une note de crédit sera dressée par FLUIDRA, après déduction de frais de gestion de 22,00€ HT, et d'une décote minimale de 10% qui pourra être augmentée suivant l'état de la marchandise restituée.

Article 10 – GARANTIE

Sauf conditions particulières, *les produits vendus au Client en B to B sont garantis deux ans par FLUIDRA au profit du Client ou au sous-acquéreur contre tout défaut de matière, ou de fonctionnement à compter de la date de livraison ou de prise de possession du produit et au maximum 30 mois à compter de la date de notre facture de vente.*

Cette garantie de FLUIDRA n'est accordée qu'exclusivement au Client professionnel. FLUIDRA n'accorde aucune garantie directe à un tiers, dont notamment le consommateur final.

Les interventions au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci.

Les frais inhérents à la dépose, repose, transports sont exclus de la garantie.

La garantie est limitée aux fournitures de FLUIDRA. Elle consiste exclusivement en la réparation par FLUIDRA des vices de fabrication et de matière.

Si la responsabilité de FLUIDRA est engagée, la sanction sera limitée à l'exécution en nature de son obligation.

FLUIDRA se réserve dès lors le droit de réparer, d'échanger, de remplacer les produits défectueux, ou d'adresser une note de crédit.

Dans le cas d'une intervention sur l'installation par une station technique agréée par FLUIDRA, le matériel doit être accessible. Toute garantie est exclue en cas de mauvaise utilisation, négligence ou défaut d'entretien de la part du Client, d'un intermédiaire, ou du consommateur final.

Les défauts ou détériorations des produits consécutifs à un accident extérieur, à des conditions anormales de stockage et/ou de conservation chez le Client, l'intermédiaire, ou le consommateur final, ne pourront ouvrir droit à la garantie due par FLUIDRA.

La garantie ne s'applique pas si la cause des dysfonctionnements et/ou dégradations résultent d'un facteur qui est étranger à FLUIDRA, tels que, à titre d'exemple, mauvaise alimentation électrique, mauvais raccordements, réseau internet et/ou WIFI de mauvaise qualité, modèle de routeur ou box internet inadapté.

La présente garantie est également exclue en cas de vice résultant de la réparation ou de l'intervention d'un tiers sur les Produits, en cas de mauvaise appréciation par le Client de ses besoins, en cas de modifications apportées aux Produits.

La garantie ne s'appliquera pas si le produit n'a pas été payé en intégralité aux échéances fixées.

Toutes modifications ultérieures apportées par le Client sur les Produits vendus par FLUIDRA annulent toute mise en œuvre de la garantie.

FLUIDRA ne pourra en aucun cas être responsable des dommages subis par des tiers, en ce compris le consommateur final.

Les travaux de montage et d'installation des Produits restent à la charge et sous la seule responsabilité du Client, qui s'engage à respecter la notice de montage et d'utilisation fournie avec les Produits. En conséquence, toute garantie est exclue en cas de vice résultant du montage et/ou de l'installation du produit, comme en cas de non-respect de la notice de montage et d'utilisation.

Conformité de l'installation :

Sur les gammes produits pompes à chaleur, déshumidificateurs, systèmes de traitement d'eau, systèmes d'automatisation et équipements de filtration, la garantie ne sera acquise que si les Produits ont été installés par un installateur professionnel.

En tout état de cause, la présente garantie ne s'applique pas aux dysfonctionnements et/ou dégradations des Produits liés à un facteur qui est étranger à FLUIDRA, tel que, à titre non exhaustif, la mauvaise alimentation électrique, réglage du by-pass, mauvaise distribution d'air, mauvaise isolation du bâtiment, ponts thermiques, mauvais hivernage, entretien préconisé dans la notice non respecté, etc.

FLUIDRA

Les conditions de garantie et les conditions générales de vente de la société FLUIDRA interviennent dans toutes les transactions et passations de commandes. Les confections sont réalisées conformément aux plans et indications écrites fournies sous la responsabilité exclusive du Client.

Le Client ne pourra bénéficier de la garantie que s'il avise FLUIDRA par écrit avec accusé de réception dans le délai d'un mois à compter de la découverte du vice.

Au titre de cette garantie, la seule obligation incombant à FLUIDRA, sera le remplacement gratuit du produit ou de l'élément reconnu défectueux par ses services. Tout produit appelé à bénéficier de la garantie doit être au préalable soumis au Service Après-Vente de FLUIDRA. Les frais éventuels de port sont à la charge du Client. Les frais de réexpédition seront pris en charge par FLUIDRA uniquement si le produit retourné est réparé dans le cadre de la garantie, à défaut les frais seront à la charge du Client.

Le Client sera informé par FLUIDRA de la disponibilité des marchandises réparées ou non par le service après-vente de FLUIDRA, quel que soit l'endroit de la livraison mentionné par le Client. Tout matériel devra être retiré par le Client dans les sept jours ouvrables. A défaut, un forfait de stockage de 35,00€ HT par semaine sera répercuté au Client, facturation à compter de la 2ème semaine. Toute semaine entamée sera due. Tout produit stocké pour le compte du Client est de la responsabilité de ce dernier. Les risques de détérioration, vol etc. sont à charge exclusive du Client. Aucune responsabilité de FLUIDRA ne pourra être recherchée.

La garantie des vices cachés exclura la réparation de tout autre préjudice.

En aucun cas, FLUIDRA ne pourra être tenu pour responsable des dommages corporels ou matériels, de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient être la conséquence directe ou indirecte d'une mauvaise adaptation du produit, de son utilisation défectueuse, ou des détériorations dues à l'usure naturelle.

FLUIDRA ne sera tenu en aucune circonstance à indemniser les dommages immatériels ou indirects tels que : pertes d'exploitation, de profit, d'une chance, préjudice commercial, préjudice d'image, manque à gagner.

En tout état de cause, la responsabilité civile de FLUIDRA, toutes causes confondues à l'exception des dommages corporels et de la faute lourde, est limitée à une somme plafonnée au montant des sommes encaissées au titre de prix des biens faisant l'objet du litige.

Garanties couvertures automatiques à lames :

Garantie de 3 ans pour la flottabilité et l'étanchéité des lames, Garantie 3 ans pour la mécanique d'enroulement. Cette garantie ne couvre pas les tâches brunâtres isolées ni la décoloration des lames, ni la déformation des lames translucides bleutées et des lames capteurs solaires. Sont également exclus les dégâts occasionnés par la grêle ou la tempête et tout ce qui est dû à une utilisation non conforme de la couverture.

Sont exclus de cette garantie la corrosion et la dégradation de matériels causés par l'utilisation d'électrolyseur au sel ou d'appareil électro physique

La garantie des moteurs et coffrets varie de 1 à 5 ans selon le modèle, la durée exacte figurant dans le catalogue de l'année en cours dans la mesure où les câblages ont été réalisés conformes à notre notice de montage et à la réglementation en vigueur.

Concernant les modèles hors sol la garantie est de 5 ans pour tous les modèles excepté le SVELTEA.

Pour le modèle Zen'it le moteur et le coffret sont garantis 5 ans dans la mesure où le montage et le câblage sont réalisés conformément à la notice de montage.

Dans tous les cas sont exclus de la garantie les conséquences de la foudre, l'immersion des motoréducteurs dans les regards inondables, la mauvaise utilisation du matériel et tout matériel endommagé ou détérioré.

Garanties liners :

La garantie est de dix (10) ans pour les liners vernis 75/100^{ième} et au-dessus, pour les liners non vernis de 75/100^{ième} et au-dessus, la garantie est également de dix (10) ans mais un taux de dégressivité de 10% par an.

Pour tous les types de liner, les accrocs, trous et déchirures ne sont pas couverts par la garantie ainsi que la tenue des coloris ou taches de toutes natures. L'utilisation des produits qui ne sont pas spécifiquement destinés aux traitements des eaux de piscine ou de produits à base de cuivre ou dérivés de cuivre, ou encore de produits incompatibles à la tenue des liners entraînent l'annulation de la garantie. Le traitement des eaux de piscine doit être conforme à la législation en vigueur. La compatibilité des traitements des eaux de piscine avec les liners reste sous la responsabilité de l'utilisateur. La garantie ne s'applique que si les recommandations du GIPSOP, de la norme AFNOR N° NFT 54803 1, et de la FNCESEL sont respectées. Un liner non conforme aux cotes doit être renvoyé pour expertise en atelier. La découpe du liner, la fixation des pièces à sceller ou la mise en eau du bassin atteste de l'acceptation par notre Client, du liner installé. Aucune contestation concernant les cotes ou la couleur du liner ne pourra dès lors faire l'objet d'une réclamation. **La garantie n'inclut pas les frais de dépose, repose, main d'œuvre, vidange, remplissage, traitement de l'eau, déplacement** (la pose est de la responsabilité du poseur et n'entre donc pas dans le cadre de la garantie).

Garanties couvertures de sécurité et autres bâches à barres : Garantie de 3 ans sur la bâche (couverture)

Les accrocs, trous et déchirures ne sont pas pris par la garantie ainsi que la tenue des coloris ou tâches de toutes natures. Sont exclus également les dégâts occasionnés par la grêle ou la tempête et tout ce qui est dû à une utilisation non-conforme de la couverture. En cas de chute de neige, la couverture doit être déneigée. Les détériorations engendrées par cette surcharge ne pourront être prises en garantie. Les tensions des sangles doivent être régulièrement contrôlées par l'utilisateur. Garantie

FLUIDRA

1 an pour la mécanique d'enroulement. Sont exclues de cette garantie la corrosion et la dégradation due à une utilisation non-conforme ; cette garantie ne couvre pas les dégâts occasionnés par la foudre.

Article 11 – DEPLACEMENT POUR DIAGNOSTIC

Dans le cadre d'un produit en période de garantie, le Client peut demander à FLUIDRA un diagnostic sur site, moyennant le paiement préalable à FLUIDRA d'un montant forfaitaire de 450,00€ HT.

Un rapport du diagnostic sera envoyé à l'issue de l'intervention. Si le résultat de l'analyse du technicien de FLUIDRA ou du technicien agréé laisse apparaître un défaut relevant du cadre de la garantie, FLUIDRA effectuera à ses frais les démarches nécessaires à la mise en conformité du produit commandé (réparation, nouvelle fabrication, ou autre), et remboursera au Client le montant forfaitaire de 450,00€ HT.

Article 12 – CONSEILS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Les conseils et l'assistance technique dispensés à titre gracieux par FLUIDRA concernant ses propres fabrications ne sont donnés qu'à titre indicatif et n'engagent aucunement la responsabilité de celle-ci. En outre, il n'appartient pas à FLUIDRA d'apprécier les cahiers des charges et descriptifs fournis par ses propres fournisseurs, concernant les produits dont elle est distributeur. Il appartient au Client de vérifier l'adéquation entre le choix du matériel et les conditions réelles d'utilisation, FLUIDRA ne pouvant en aucun cas être responsable d'un choix inadéquat du Client.

Article 13 – PRIX / ESCOMPTE / REVISION.

Les prix sont indiqués en € hors taxes et hors éco-contributions en vigueur au moment de la réception de la commande pour livraison dans un délai n'excédant pas un mois. Au-delà de ce délai, le prix indiqué sera celui du jour de livraison. Les prix s'entend ex-Works. Nos prix sont révisibles sans préavis selon les décisions prises par FLUIDRA et en fonction notamment de l'augmentation du coût des matières premières, de l'augmentation ou de la création des taxes applicables dans son secteur d'activité, des conditions d'approvisionnement, etc. Les prix indiqués incluent les remises, rabais et ristournes accordés sauf stipulation contraire sur le bon de commande. Afin de couvrir les frais administratifs, nous appliquons une somme forfaitaire de 2,30€ HT par facture, hors éco-contributions et hors conditions de ventes particulières. Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

Les prix des emballages et des transports sont nets et exempts de toutes remises.

Article 14 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Un paiement comptant sera exigé durant la première année à dater de l'ouverture du compte Client. Si, lors d'une précédente commande, le Client s'est soustrait à l'une de ses obligations contractuelles, un refus de vente pourra lui être imposé. Aucune remise pour paiement comptant ou anticipé ne lui sera accordée. Le délai de paiement du prix est de 30 jours à compter de la date de la facture, sauf dispositions contractuelles contraires. A l'issue de la première année, le montant de la facture d'acompte sera stipulé à la commande selon le type de commande et l'ancienneté du Client, sans que cet acompte ne soit inférieur à 30 %.

Tout défaut de paiement même partiel à l'échéance entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable, des intérêts au taux de 12 % l'an sur le solde restant dû à compter de la date d'échéance de chaque facture impayée.

En outre, en cas de défaut de paiement, même partiel, à l'échéance, il sera dû, à titre de dédommagement, une indemnité forfaitaire de 10% du montant de la facture avec un minimum de 125,00€, sans préjudice du droit de **Fluidra** de démontrer l'existence et l'étendue d'un dommage réel plus élevé et d'en obtenir l'indemnisation.

Article 15 – ACOMPTE

Lors de l'enregistrement de commande, le Client devra verser un acompte variant entre 30% et 50 % tel que défini du sur montant global de la commande pour tout achat de produits **dont la fabrication est entreprise sur commande particulière, (soit sur mesure)**, à l'exception des clients en paiement comptant qui eux devront s'acquitter de la totalité de celle-ci.

Toute commande particulière sera considérée comme ferme et définitive après acceptation de FLUIDRA et devra être payée et retirée par l'Acheteur, à moins qu'une livraison soit prévue. De plus des frais de stockage pourront être également facturés aux conditions prévues à l'article 8 des présentes CGV.

Les acomptes perçus par FLUIDRA lui demeureront acquis à titre de dommages et intérêts, si le Client ne respecte pas ses obligations découlant des conditions générales et particulière de Fluidra, sans préjudice pour FLUIDRA de demander la réparation du dommage subi.

Article 16– CLAUSE DE DECHEANCE DU TERME

La défaillance du Client à une échéance qui n'a fait l'objet d'aucun accord préalable de prorogation entraîne immédiatement l'exigibilité de toutes les sommes dues même non échues. Ce défaut de paiement, pour quelle que cause que ce soit de tout ou partie des marchandises commandées ou livrées ou encore exécutées ou non réglées, autorise FLUIDRA à arrêter toute expédition, et à considérer le solde du marché ou les marchés suivants comme résiliés immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure ou de formalité judiciaire ; tous droits, dommages et intérêts, restant réservés par FLUIDRA, et ce huit jours après réception, mettant le débiteur en demeure de se libérer du prix restant dû.

Article 17 – CLAUSE D'INDEMNITE

En cas de poursuites judiciaires, il sera dû par l'acquéreur, à titre des dommages et intérêts, une indemnité égale à 15% du montant des sommes dues, sans que ladite indemnité puisse être inférieure à 250,00€.

Article 18 - FORCE MAJEURE - IMPREVISION

FLUIDRA

Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, les événements indépendants de la volonté des parties, qu'elles ne pouvaient raisonnablement être tenues de prévoir, et qu'elles ne pouvaient raisonnablement éviter ou surmonter, dans la mesure où leur survenance rend totalement impossible l'exécution des obligations.

Sont notamment assimilés à des cas de force majeure ou fortuits déchargeant FLUIDRA de son obligation de livrer dans les délais initialement prévus : les grèves de la totalité ou d'une partie du personnel de FLUIDRA ou de ses transporteurs habituels, l'incendie, l'inondation, la guerre, les arrêts de production dus à des pannes fortuites, l'impossibilité d'être approvisionné en matière première, les épidémies, les barrières de dégel, les barrages routiers, grève ou rupture d'approvisionnement Electricité, Gaz, ou rupture d'approvisionnement pour une cause non imputable au fournisseur, ainsi que toute autre cause de rupture d'approvisionnement qui ne serait pas imputable aux autres fournisseurs.

Dans de telles circonstances, FLUIDRA prévendra le Client par écrit, notamment par courrier électronique, dans les 24 heures de la date de survenance des événements, le contrat liant FLUIDRA et le Client étant alors suspendu de plein droit sans indemnité, à compter de la date de survenance de l'événement.

Si l'événement venait à durer plus de trente (30) jours à compter de la date de survenance de celui-ci, le contrat de vente conclu par FLUIDRA et son Client pourra être résilié par la partie la plus diligente, sans qu'aucune des parties puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.

Cette résiliation prendra effet à la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception dénonçant ledit contrat de vente.

FLUIDRA ne pourra en aucun cas être tenu responsable de l'inexécution, totale ou partielle, de ses obligations lorsque cette inexécution est due à un événement indépendant de notre volonté, et auquel FLUIDRA ne pouvait raisonnablement pas s'attendre, rendant non pas impossible, mais seulement substantiellement plus difficile ou plus onéreuse l'exécution de ses obligations, temporairement ou définitivement.

Est notamment considéré comme un événement rendant plus difficile ou plus onéreuse l'exécution de ses obligations, toute augmentation des coûts de production de plus de 25%.

Si un tel événement survient, les Parties se concerteront mutuellement afin de convenir des ajustements nécessaires à rétablir l'équilibre contractuel et permettant la poursuite de l'exécution du contrat.

Article 19 – RESPONSABILITE

Le Client en tant que professionnel de la piscine reconnaît avoir les compétences et l'expérience suffisantes pour évaluer ses besoins en produits et avoir reçus les informations utiles pour commander en connaissance de cause les Produits. A cet égard, il lui appartient de s'assurer des caractéristiques des produits commandés correspondent tant sur le plan des performances que sur les possibilités de mises en œuvre à l'usage auxquels ils sont destinés.

Les produits de FLUIDRA sont livrés accompagnés des Fiches des Données de Sécurité et/ou de Fiche Technique ou disponibles sur simple demande auprès du Service Technique. En tout état de cause, il appartient au Client de tenir compte des règles de l'art applicables aux produits et leurs prescriptions particulières, et le cas échéant de se faire assister par un maître d'œuvre ou un professionnel confirmé. Le Client s'engage à prendre connaissance des informations jointes et à les transmettre aux intermédiaires ou utilisateurs finaux. Afin d'améliorer la qualité de ses produits, la société FLUIDRA peut modifier les caractéristiques techniques de ses produits à tout moment et sans préavis.

Les études, conseils, et préconisations à l'assistance technique sont donnés à titre purement indicatif. Ils ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de FLUIDRA.

Article 20 – RESERVE SUR LES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les croquis, photos et illustrations du catalogue, du site internet ou autre moyen de communication sont donnés à titre indicatif et ne sauraient être considérés comme contractuels. Le Client, revendeur professionnel, s'interdit de reproduire ou d'utiliser le nom ou le logo de FLUIDRA, et les marques appartenant à toutes les sociétés du Groupe FLUIDRA, dans toute communication médiatique, informative ou en ligne, destinée au grand public ou à ses propres clients. Tous les documents techniques remis au Client demeurent la propriété exclusive des sociétés du GROUPE FLUIDRA, seules titulaires des droits de propriété intellectuelle sur ses documents et doivent lui être rendus à sa demande. Le Client s'engage à ne faire aucun usage de ces documents susceptibles de porter atteinte aux droits de propriété industrielle ou intellectuelle des sociétés du GROUPE FLUIDRA et s'engage à ne les divulguer à aucun tiers sans accord préalable de FLUIDRA.

Article 21 – CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

FLUIDRA se réserve expressément la propriété des marchandises livrées jusqu'au paiement intégral de leur prix en principal et intérêts. Cette réserve ne fait pas obstacle au transfert au Client ; ce dernier doit souscrire un contrat d'assurance garantissant dès la mise à disposition de la livraison, des risques de perte, de vol et de détérioration des biens vendus, ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. FLUIDRA peut unilatéralement, après envoi d'une mise en demeure, récupérer ses produits en possession du Client, qui s'engage, d'ores et déjà, à laisser libre accès à ses entrepôts, magasins ou autres à cette fin, veillant à ce que l'identification des produits FLUIDRA soit toujours possible. A compter de la livraison, le Client est constitué dépositaire et gardien desdits produits. Le Client accepte cette clause de réserve de propriété dans son intégralité à la première relation commerciale, sans qu'il soit nécessaire d'en spécifier le contenu à chaque livraison et ce, pour toute la durée des relations contractuelles entre parties.

Article 22 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour toutes contestations relatives à l'application ou à l'interprétation des présentes Conditions Générales de Vente et de toute

FLUIDRA

convention liant FLUIDRA au Client, seul sera compétent le TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE DU BRABANT WALLON, quels que soient le lieu de livraison, le mode ou le lieu de paiement, avec application de la loi belge. L'émission et l'acceptation de traites, l'encaissement direct ou tout autre mode de paiement ne constitue ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.

Article 23 – DONNEES PERSONNELLES- INFORMATIQUE ET LIBERTÉS - RGPD

En vue d'assurer la meilleure commercialisation des Produits, le Client est informé que certaines informations nominatives le concernant, telles que son identité ou ses coordonnées, (nom, prénom, adresse, adresse mail utilisant son patronyme, n° de portable personnel...) qui sont demandées au Client sont nécessaires au traitement de sa commande, à l'établissement des factures et pour la bonne gestion de la relation Client sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement de données régulièrement déclaré à l'autorité compétente par FLUIDRA, en sa qualité de Responsable des traitements de données personnelles. Ces données sont susceptibles d'être utilisées par FLUIDRA, dans le respect de la Loi.

Le Client jouit d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant, qu'il peut exercer directement auprès de FLUIDRA en envoyant un courriel à l'adresse suivante : dataprivacy@fluidra.com et en justifiant de son identité.

Article 24 – CONFORMITE

Les deux parties conviennent, à tout moment et à leurs frais, de : respecter strictement l'ensemble des lois, règles, réglementations et ordonnances gouvernementales actuellement en vigueur ou qui seront ultérieurement en vigueur et qui ont trait à l'exécution du présent Contrat, ce qui inclut, sans restriction aucune, les lois et réglementations applicables portant sur le contrôle des exportations et les sanctions commerciales et s'assurer que les licences, permis, autorisations, enregistrements et qualifications délivrés par tous les services et agences gouvernementaux applicables restent en vigueur et de plein effet dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de leurs obligations au regard des présentes. Le Client indemniser et dégagera FLUIDRA de toute responsabilité en cas d'action, de recours en justice, de demandes, de procédures, pertes, dommages, coûts, dépenses et autre engagement de toute nature résultant de la violation par le Client des déclarations, garanties et accords contenus dans la présente Clause. À la demande de FLUIDRA, le Client s'engage à signer, ou faire signer par sa société affiliée concernée, des assurances écrites ainsi que tout autre document portant sur l'exportation, dès lors que cela est requis par les lois et les réglementations en matière d'exportation applicables.

Article 25 – CONTROLE DU COMMERCE INTERNATIONAL

Nonobstant toute autre disposition contraire, le Client consent à ne pas vendre, réexporter ni transférer des produits, des informations techniques ou des services fournis en vertu du présent Contrat vers l'Iran, la Corée du Nord, Cuba, la Syrie, la Crimée, Cuba et le Nord-Soudan, la Russie, exclusion qui inclut toutes les entités ou tous les ressortissants de ces pays, que ce soit directement ou indirectement. Le Client comprend et accepte que tout produit, toute information technique ou tous services vendus ou fournis d'une quelconque autre manière en vertu des présentes (indépendamment des notions de quantité ou de valeur) peuvent faire l'objet d'un contrôle relatif aux exportations et aux autres transactions de commerce extérieur avec certains pays ou certaines parties, ce qui inclut, sans limitation aucune, des exigences d'octroi de licence en vertu des lois et réglementations des États-Unis et d'autres juridictions. Si des expéditions ou des transferts en vertu du présent Contrat sont soumis à des licences d'exportation gouvernementales, le Client consent à respecter les conditions desdites licences.

Nonobstant toute autre disposition contraire, le Client s'engage à ne pas vendre, réexporter ni transférer (y compris dans le cadre de transferts nationaux) des produits, informations techniques ou services fournis en vertu du présent Contrat, à moins de se conformer intégralement à l'ensemble des exigences gouvernementales en vigueur, ce qui inclut, sans limitation aucune, les sanctions économiques applicables et les contraintes gérées par le ministère des Finances des États-Unis de même que les mesures de contrôle des exportations applicables administrées par le ministère du Commerce des États-Unis, le Département d'État des États-Unis, toute autre agence gouvernementale des États-Unis et les mesures définies par l'Union européenne ou les agences gouvernementales de tout autre pays.

Toute infraction aux législations ou réglementations en vigueur commise par le Client sera considérée comme une violation substantielle du présent Contrat et comme motif suffisant pour permettre à FLUIDRA de rejeter toute commande ou de résilier le présent Contrat. Le respect des obligations légales applicables est une condition préalable nécessaire pour que le Client remplisse ses obligations en vertu du présent Contrat. Si le Client ne respecte pas lesdites exigences légales, il se trouve alors dans l'impossibilité de remplir ses obligations en vertu du présent Contrat.

Le Client reconnaît que tout refus ou toute annulation de commande de cette nature, ou toute résiliation du Contrat par FLUIDRA dans les conditions décrites ci-avant, ne constitue nullement une violation des obligations de FLUIDRA en vertu du présent Contrat.

Le Client reconnaît que les produits sont interdits à la vente, à la location ou à tout autre type de cession à un Client ou interdits d'utilisation par un Client menant des activités en rapport avec des armes de destruction massive, notamment, mais pas exclusivement, des activités associées à la conception, au développement, à la production ou à l'utilisation d'armes nucléaires, de missiles ou encore des activités d'assistance à des projets de missiles, ou en rapport avec les armes chimiques ou biologiques.

Article 26 – DISPOSITIONS ANTI-CORRUPTION ET RESPECT DE CES DERNIERES

Les deux parties s'engagent à n'effectuer aucun paiement ou transfert de valeur dans le but d'entraîner, ou avec pour conséquence, la corruption d'un agent public ou commercial, de l'acceptation de, ou du consentement à, des activités d'extorsion ou de trafic d'influence, ou de toute autre fin illicite ou illégitime visant à obtenir des contrats.

FLUIDRA

Le Client accepte et s'engage à ne pas payer, offrir, autoriser ou promettre, que ce soit de manière directe ou indirecte, de l'argent ou tout objet de valeur (tel que des cadeaux, contributions, voyages ou divertissements) à toute personne ou organisation (y compris tout employé ou représentant officiel d'une autorité gouvernementale, d'une entité détenue ou contrôlée par le gouvernement, d'une organisation publique internationale ou d'un parti politique ; tout candidat à un mandat politique ; ou tout employé des Clients du Client dans le but d'influencer de façon inappropriée ses actes ou ses décisions en enfreignant les lois anti-corruption, notamment la United States Foreign Corrupt Practices Act, les lois de la Convention anti-corruption de l'OCDE et les lois anti-corruption locales (collectivement appelées les « Lois anti-corruption »). Le Client prendra les mesures appropriées pour veiller à ce que toute personne le représentant ou agissant selon ses instructions ou sous son contrôle (les « Agents du Client ») se conforme à la présente Clause.

Le Client accepte et déclare que ni lui ni aucun de ses sous-traitants potentiels ne violeront aucun des principes établis concernant les droits de l'homme et du travail, la protection de l'environnement et les pratiques anti-corruption définis par les Nations Unies, tels qu'exposés dans le document intitulé «Fluidra Code d'éthique» du Groupe Fluidra.

FLUIDRA a publié le Code d'éthique de Fluidra sur le site www.fluidra.com. Le Client devra utiliser ce dernier comme exemple de conduite éthique à observer.

Le non-respect par le Client de ces dispositions sera considéré comme une violation substantielle du contrat de sa part et constituera un motif suffisant pour l'annuler

Le Client s'engage à fournir à FLUIDRA, à sa demande éventuelle, un certificat de conformité à la présente Clause, écrit sous une forme et d'une teneur satisfaisante pour FLUIDRA

INFORMATION SUR LA RECEPTION DES MARCHANDISES ET LA PRISE DE RESERVES EVENTUELLES

Obligations du destinataire : Il doit contrôler **chaque colis** remis et, dans le cas de dommages apparents, inspecter le contenu du colis pour vérifier l'état du produit et les quantités. Le résultat de cette vérification **doit être notifié par réserves complètes, précises et motivées, formulées sur l'original du récépissé de livraison, accompagnées de la signature du réceptionnaire, de la date, du tampon de la société et de la co-signature du chauffeur.**

Obligations du chauffeur : le chauffeur peut émettre des contre-réserves et signer si nécessaire. Si le chauffeur ne peut pas ou ne veut pas attendre (temps d'attente de 20 minutes légal), le destinataire peut maintenir son action en émergeant sur le récépissé de livraison « contrôle impossible, le chauffeur ne peut pas attendre » **et confirmer ses réserves sous 3 (trois) jours par Lettre Recommandé avec accusé de Réception** (destinataire Fluidra).

La réception des marchandises sans réserve sur le récépissé de livraison suppose la livraison conforme.

Signature et Cachet De l'Entreprise